



Conseil de déontologie - Réunion du 16 novembre 2016

Plainte 16-24

J. Dessart c. A. Bisschop, A. Demaret, S. Oger / LaMeuse.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; défaut de rectification (art. 6) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias - 2011), droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 17 mai 2016, M. J. Dessart introduit une plainte au CDJ contre plusieurs articles qui rendent compte de l'arrestation de M. V. Hissel qui est suspecté d'attentat à la pudeur. La plainte est recevable. Les articles ou médias visés étant distincts, quatre dossiers sont ouverts : deux concernent LaMeuse.be (dossiers 16-24 et 16-25), un la dh.be (dossier 16-26) et un lalibre.be (dossier 16-27). *La Meuse* et les journalistes concernés ont été informés de la teneur de la plainte 16-24 le 6 mai 2016. Ils y ont répondu le 30 mai. Le CDJ ayant opté pour la procédure orale, une audition non contradictoire des parties a eu lieu le 29 septembre 2016. Y ont été entendus le plaignant, Rodolphe Magis (responsable d'édition de *La Meuse*) et Arnaud Bisschop (journaliste). A la demande du CDJ, SudPresse a apporté un éclairage complémentaire sur le volet de la plainte relatif à la gestion des commentaires en date du 3 novembre.

Les faits :

Le 23 mars 2016 à 9h16 LaMeuse.be publie un article en ligne intitulé « L'avocat Me Hissel privé de liberté pour attentat à la pudeur à la piscine, son fils blesse un policier ». L'article est signé Arnaud Bisschop, Agnès Demaret et Serge Oger. Il est décliné le même jour dans l'édition papier de *La Meuse*, en deux parties surmontées chacune d'un titre distinct.

Dans une première partie, l'article en ligne relate l'interpellation de M. V. Hissel consécutive à la plainte qu'une nageuse a déposée pour des « contacts inopportuns et déplacés » à la piscine de Herstal. Il revient sur le passé de l'avocat, condamné en 2011 pour détention d'images pédopornographiques et évoque d'autres incidents préalables à la piscine qui, précisent les journalistes, ne constituaient pas un délit. L'article rappelle que Me Hissel est présumé innocent et qu'il nie les faits avec force et détermination. Dans une deuxième partie, identifiée par le sous-titre « Romain Hissel blesse un policier à Namur », l'article rend compte de l'interpellation le même jour de Romain Hissel suite à une tentative d'incendie, de meurtre et un *car jacking*. Le premier paragraphe précise que les faits sont totalement indépendants de ceux reprochés à son père.

Le 23 mars à 15h28, une troisième partie est ajoutée à l'article sous le sous-titre « L'avocat de Victor Hissel : "Mon client nie avec force, et personne n'a été témoin du fait d'attouchement dont il est suspecté" ». Cette troisième partie relaie une dépêche Belga qui rappelle brièvement les faits et donne le point de vue de l'avocat de M. V. Hissel qui contextualise la plainte et apporte notamment un

CDJ - Plainte 16-24 - 16 novembre 2016

démenti quant à une condition de libération qui porterait sur la nécessité de se faire soigner. Cette information est également accessible via un lien placé au-dessus de l'article contesté.

Un espace commentaire est ouvert en rapport avec l'article. Les commentaires sont d'ordre divers. Ils vont de l'insulte à l'évaluation des comportements du père et du fils, assimilés l'un à l'autre, en passant par des appels au meurtre ou à la castration.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Pour le plaignant, le titre lie artificiellement deux faits indépendants l'un de l'autre. Il induit ainsi que le père serait responsable du comportement du fils, ce qui ne respecte pas la vérité, puisque père et fils ne se voyaient plus et que l'inculpation de M. V. Hissel était sous embargo. Le texte de l'article est à cet égard correct puisqu'il indique que les faits sont étrangers à ceux reprochés au père.

Les journalistes manquent selon lui à plusieurs reprises de prudence lorsqu'ils parlent de « faits » (« les faits en question se sont passés... ») pour évoquer des allégations dont la matérialité n'est pas établie, lorsqu'ils évoquent des violences qui ne sont corroborées ni par le témoignage de la nageuse, ni par d'autres témoins, ou lorsqu'ils indiquent indûment qu'une des conditions à la libération de M. Hissel est liée au fait de se faire soigner. Il s'agit là pour le plaignant de mensonges dont l'intention est calomnieuse. Le plaignant relève également qu'une autre condition de libération de M. V. Hissel portait sur l'interdiction pour celui-ci d'avoir tout contact avec la presse pendant trois mois. Cette interdiction n'est pas mentionnée dans l'article, ce qui contrevient aux articles 3 et 22 du Code de déontologie.

Le plaignant met également en avant que le passage « *sa "technique" est simple. Il suit ou croise des nageuses dans le bassin et leur touche les parties intimes en effectuant de grands gestes* » renvoie à une habitude inventée de toutes pièces. Les rectifications apportées à l'article suite à l'envoi d'un communiqué du conseil de Me Hissel ne corrigent pas les informations mensongères. Le plaignant ajoute que parler de « rechute » pour les faits reprochés juste après avoir évoqué la dernière condamnation de Me Hissel pour détention d'images pédopornographiques relève de l'amalgame puisque la victime présumée a 26 ans. Les imputations mensongères ont attisé les réactions des lecteurs sur le forum de discussion en lien avec l'article, forum qui n'a par ailleurs pas été modéré et où se retrouvent des propos contraires à la dignité des personnes. De manière générale, le plaignant note une absence de recoupement des sources et pose la question de l'indépendance et de la distance critique des journalistes par rapport à une source comme le Parquet, qui peut aussi être partielle.

- Lors de l'audition

Le plaignant relève que l'usage de l'expression « des violences » ne correspond pas à la formulation de l'art. 373 du Code pénal (« avec violence » au singulier). Comme il peut s'agir d'une erreur, il préfère le grief d'imputation préjudicielle à celui d'imputation calomnieuse. Le plaignant rappelle que l'article évoque la condition de se faire soigner dans les conditions de libération. Cette information est fautive. L'erreur a été reconnue par *La Meuse*. Le média a supprimé la phrase litigieuse dans l'article publié le lendemain. Mais le plaignant retient que l'annotation existe toujours dans l'article web du 23 mars, raison pour laquelle il estime que la rectification n'est pas explicite. Evoquant l'usage du terme « rechute », le plaignant relève que le journaliste accumule les affirmations sans témoignage, sans citer les sources de ces affirmations, il multiplie les phrases à connotations négatives, des rappels, des rapprochements, des amalgames, jusqu'à diffuser des propos calomnieux dont il n'a aucune preuve. Le fait de ne pas mentionner que M. V. Hissel ne pouvait avoir de contact avec la presse était important selon le plaignant. Le journaliste a téléphoné à M. V. Hissel qui ne lui a pas répondu, ce qu'il a considéré comme un signe de culpabilité. Or l'interdiction de parler était exigée par la justice. Enfin, il souligne que le média n'a pas répondu aux griefs relatifs à l'absence de modération des commentaires. Il rappelle que des commentaires injurieux ont été faits, certains commentaires racistes ont été supprimés, d'autres attentatoires à la dignité humaine pas.

Le média / le responsable d'édition / le journaliste :

Evoquant le dossier 13-12 traité en septembre 2013 au CDJ, le responsable d'édition de *La Meuse*, note que le plaignant semble utiliser le CDJ comme moyen de pression contre les journalistes lorsque ceux-ci écrivent des articles au sujet de M. V. Hissel. Il souligne que les articles en cause – dont ceux

CDJ - Plainte 16-24 - 16 novembre 2016

du 23 mars – n'ont pas été rédigés à la va-vite. Les journalistes ont recoupé leurs informations auprès de nombreuses sources qui sont restées anonymes à l'exception du procureur du Roi de Liège. Le chef d'édition conteste les griefs émis : pour lui, le titre ne crée aucun amalgame, les deux faits se sont déroulés dans un court laps de temps, l'un est attribué au père, l'autre au fils. Les « faits » sont évoqués dans l'article ; ils sont à l'origine de la privation de liberté de M. V. Hissel. Le terme « violence » tient au fait que cette privation de liberté a eu lieu pour attentat à la pudeur avec violence et qu'une collision ou une bousculade volontaire est considérée comme un acte de violence par la justice. La « rechute » dont il est question porte sur le fait que Me Hissel est de nouveau l'objet d'une histoire de mœurs. Il reconnaît que l'information relative à la condition de se faire soigner était une erreur, qui a été corrigée dès le lendemain, sur le site internet ainsi que dans l'édition papier, en tête de page. Une large place a aussi été donnée à la version de l'avocat de M. V. Hissel. Enfin, concernant l'interdiction de tout contact avec la presse pendant trois mois, le responsable d'édition précise qu'il ne s'agissait pas du sujet du jour. Il n'a pas été dit que M. V. Hissel refusait de s'exprimer sur le sujet. Les journalistes ont insisté sur fait qu'il niait les faits.

- Lors de l'audition

Le journaliste rappelle que l'information relative à l'arrestation de M. V. Hissel lui a été communiquée le jour des attentats de Bruxelles. Il a vérifié l'information en appelant plusieurs sources. Le journaliste n'a pas contacté M. V. Hissel mais a tenté de joindre son avocat, sans succès. Ce dernier lui a répondu le lendemain. Ses sources lui ont cependant précisé que V. Hissel niait les faits, ce qu'il a relayé. Le journaliste précise que l'évocation de la « technique » de M. V. Hissel repose sur des sources plurielles qu'il identifie pour le CDJ. Concernant les conditions de libération, le journaliste reconnaît qu'il y a eu une mauvaise information. Il rappelle aussi qu'un contact avait été pris avec l'avocat qui n'a pas répondu. Il ne s'agissait pas là d'un élément essentiel. Il a été corrigé. Le responsable d'édition indique que le terme « rechute » - qui aurait pu être mieux choisi – est un terme générique pour signifier une suite d'ennuis judiciaires dans la thématique « mœurs ». L'âge de la victime n'était pas précisé parce que le journaliste n'en disposait pas. Pour autant, il n'a pas été dit non plus que la victime était mineure. Si elle l'avait été, l'information aurait été mise autrement en avant, dans le titre notamment. L'association père-fils dans le titre ne crée aucun lien. Il s'agit d'une part d'un fait qui touche le père et de l'autre d'un fait qui touche le fils, deux faits qui ont lieu en même temps. Aucun lien de causalité n'est donné. Mais il est légitime pour un lecteur de se poser la question. Et journalistiquement il était logique de relier dans un même article web deux articles qui dans l'édition papier apparaissent sur la même page. Enfin, le journaliste précise que le renvoi à « violences » se fait dans le cadre de l'article du Code pénal. Le lecteur peut peut-être le lire dans le sens commun, mais c'est la qualification qui est retenue.

Concernant la gestion des commentaires, le média indique que le fait que certains commentaires aient été supprimés et d'autres pas est lié au mode de fonctionnement de la modération en usage à l'époque. Celle-ci était alors effectuée soit par le journaliste auteur de l'article, soit par l'animateur de communauté, soit via une intervention de la rédaction internet lorsque certains commentaires déplacés étaient signalés par les internautes. Une surveillance plus particulière était accordée aux articles du jour, mais cette attention s'atténuait par la suite. Cette modération était sérieuse mais pas systématique. Il reconnaît qu'à l'époque des commentaires ont ainsi échappé à sa vigilance et qu'ils n'ont pas non plus été signalés par des internautes. Il ajoute que pour corriger ce caractère aléatoire et incomplet de la modération, SudPresse s'est doté, à l'instar d'autres éditeurs, d'un outil (« Moderatus ») qui traque les commentaires insultants, diffamatoires, haineux, racistes... sur l'ensemble de ses sites afin de les éliminer.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ constate que l'association des deux informations dans le titre (la plainte déposée à l'encontre du père et les faits reprochés au fils) relève plus vraisemblablement d'une maladresse que d'une intention malveillante. En témoignent d'une part l'article qui souligne que les faits sont étrangers l'un à l'autre, et d'autre part la mise en page de l'édition papier qui distingue les deux articles bien qu'elle les publie sur la même page. Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

CDJ - Plainte 16-24 - 16 novembre 2016

Le CDJ observe que la tonalité générale de l'article peut paraître péjorative par l'accumulation de certains termes utilisés. Il retient que quelques-uns de ces termes (« les faits se sont passés », « rechute »), dont un que le média lui-même estime *a posteriori* peu approprié, résultent d'un manque de précision qui n'est pas constitutif d'une faute.

Le CDJ estime toutefois que, lorsque le journaliste rapporte que la privation de liberté de Victor Hissel a eu lieu parce qu'« on le suspecte d'attentat à la pudeur commis avec des violences sur une jeune femme », il déforme l'information dont il a connaissance. L'usage du terme « violence » peut certes, dans ce contexte, renvoyer un chroniqueur judiciaire averti à la teneur de l'art. 373 du Code pénal (qui évoque l'éventualité, parmi d'autres, d'un attentat à la pudeur commis avec violence), mais il n'en va pas de même pour la majorité des lecteurs. Dès lors que la formule « avec des violences » ne fait pas clairement référence au texte du Code pénal qui justifie l'inculpation, elle donne à penser que V. Hissel aurait porté atteinte à l'intégrité physique de la jeune femme, ce que rien ne permet d'affirmer. Les articles 1^{er} (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie ne sont pas respectés.

L'audition du journaliste a permis au CDJ de vérifier que ce dernier avait décrit la manière dont M. V. Hissel se comportait à la piscine pour approcher les nageuses (sa « technique ») sur base de plusieurs témoignages. Il ne peut être soupçonné d'avoir inventé cette information. Cependant, le CDJ retient qu'en ne mentionnant pas dans l'article que cette information, susceptible de stigmatiser la personne incriminée, reposait sur de telles sources, le journaliste donne le sentiment de poser comme établi un fait mettant en cause la personne évoquée. Le CDJ relève qu'il ne fallait pour ce faire pas nécessairement nommer ces sources. Un renvoi général (« selon certaines sources » par exemple) suffisait. L'article 1 du Code de déontologie prévoit que les journalistes mentionnent les sources de leurs informations dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent. Il n'a dans le cas d'espèce pas été respecté.

Le CDJ constate qu'il n'y a pas eu de rectificatif explicite pour l'article paru dans LaMeuse.be : aucun correctif qui reconnaîtrait l'erreur de la rédaction n'a été rédigé par celle-ci. La publication du communiqué de presse de l'avocat de V. Hissel ne peut être considérée comme un rectificatif. Cette lacune n'est toutefois pas suffisante pour être qualifiée de faute déontologique : le communiqué est publié à la suite de l'article contesté. Il est toujours disponible. Il est aussi annoncé en haut de page par un lien y renvoyant.

Le fait pour le journaliste de ne pas avoir mentionné que V. Hissel ne pouvait prendre contact avec les médias n'est pas non plus constitutif d'une faute. L'information n'était pas essentielle en la circonstance. De plus, le journaliste indique à plusieurs reprises que V. Hissel nie les faits qui lui sont reprochés. On ne peut donc en déduire, comme le fait le plaignant, qu'il a pris l'absence de réponse de V. Hissel comme un signe de culpabilité. Un droit de réplique ne s'imposait pas non plus, dès lors que l'article rendait compte des faits rapportés par le parquet et que les dénégations de V. Hissel étaient relayées.

Les appels à la castration ou au meurtre figurant parmi les réactions à l'article sont contraires à la loi. Selon la Recommandation *Forum* du CDJ (2011), il n'y a pas de faute si l'éditeur du site a mis en place les moyens suffisants pour modérer les réactions. Le système de signalement interne et externe mis en place à l'époque par SudPresse semble avoir permis de retirer certains commentaires racistes mais pas ceux portant atteinte à la dignité des personnes ou incitant à la haine ou à la violence. Il est pourtant également fait mention de ceux-ci dans la Recommandation du CDJ. Cette différence de traitement semble toutefois résulter de failles dans le fonctionnement du système qui était alors mis en place par le média et non d'un défaut de modération d'un type particulier de commentaires. Le CDJ prend acte du fait que Sudpresse s'est doté d'un nouveau système de modération (commun aux éditeurs) et note que l'éditeur s'engage à être attentif à son fonctionnement futur.

Décision : la plainte est partiellement fondée

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, LaMeuse.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et

CDJ - Plainte 16-24 - 16 novembre 2016

placer sous l'article archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate des approximations préjudiciables au respect de la vérité dans un article de LaMeuse.be du 23 mars 2016 consacré à V. Hissel

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 novembre 2016 qu'un article de LaMeuse.be du 23 mars 2013 consacré à l'arrestation de V. Hissel au palais de justice de Liège omettait de préciser l'origine de certaines informations qui donnaient le sentiment de poser comme établis des faits mettant en cause la personne évoquée. Il a en conséquence considéré que les articles 1 (respect de la vérité / mention des sources), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie n'avaient pas été respectés. Dans son avis, le CDJ a relevé que d'autres griefs formulés dans la plainte qu'il avait reçue et relatifs à l'absence de rectificatif et de droit de réplique ainsi qu'au défaut de modération de l'espace commentaire ouvert en lien avec l'article n'étaient pas établis.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise en partie par consensus. Certains griefs ont fait l'objet d'un vote.

Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre de D. Demoulin et D. d'Olne car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Renaud Homez (par procuration)
Dominique d'Olne
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Grégory Willocq

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau

Ont également participé à la discussion : Laurent Haulotte, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

L'avis a été adopté par votes successifs sur les griefs suivants :

- sur le caractère fautif du titre : oui : 3 ; non : 13 ; abst. : 0.
- sur le caractère fautif de la formule « commis avec des violences » : oui : 8 ; non : 8 ; abst. : 0.
La voix du président est prépondérante.
- sur le caractère fautif de l'expression « sa technique » : oui : 10 ; non : 5 ; abst. : 1.
- sur le caractère fautif du défaut de modération : oui : 1 ; non : 7 ; abst. : 8.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président